

2022_CT2_026

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Rugby Africa Cup 2022 – Approbation de la convention avec le Groupement d'Intérêt Public France 2023 relative à la mise à disposition des installations sportives du stade Maurice David à Aix-en-Provence

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive Sports

■ Séance du 3 mars 2022

07_1_04

■ Rugby Africa Cup 2022 – Approbation de la convention avec le Groupement d'Intérêt Public France 2023 relative à la mise à disposition des installations sportives du stade Maurice David à Aix-en-Provence

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par la délibération n°2013_A300 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, la Communauté du Pays d'Aix a déclaré le stade Maurice David d'intérêt communautaire et a confié à la Ville d'Aix-en-Provence, par convention, la gestion du Stade Maurice David, jusqu'au 30 juin 2026.

Par courrier du 2 novembre 2021, le Territoire du Pays d'Aix a présenté sa candidature dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt publié par le GIP France 2023 le 6 octobre 2021, et relatif à la sélection des villes-hôtes et territoires accueillant le tournoi d'Afrique 2022 (Rugby Africa Cup 2022).

Ce tournoi qualificatif pour la Coupe du Monde de Rugby 2023, et dont le GIP est l'organisateur désigné par la Fédération Rugby Afrique sera organisé en France du 29 juin au 12 juillet 2022.

A l'issue du processus de sélection, la candidature du Territoire du Pays d'Aix a été sélectionnée. Le présent rapport a pour objet de valider la mise à disposition gratuite au bénéfice du GIP France 2023 des infrastructures de compétition et d'entraînements du Stade Maurice David et ce, à titre gracieux eu égard au but non lucratif du GIP France 2023 qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

La compétition se déroulera en juillet 2022, et devrait se conformer au calendrier prévisionnel suivant :

- 29 juin : Arrivée des équipes dans la ville hôte
- 1er et/ou 2 juillet : Quart-de-finales
- 6 juillet : Demi-finales (& matches de classement)
- 10 juillet : Finale (& matches de classement)
- 11 juillet : Départ des équipes

La compétition regroupera 8 équipes qui disputeront la compétition sur un même territoire et dans au moins deux stades différents conformément aux critères du cahier des charges en annexe de la convention jointe au présent rapport, sur trois jours de match. Au total, 12 matchs seront ainsi disputés. Le vainqueur du tournoi sera qualifié pour la Coupe du Monde de Rugby France 2023 au titre « d'Afrique 1 ».

L'équipe arrivée deuxième sera qualifiée pour disputer le tournoi final de repêchage en novembre 2022.

Outre la mise à disposition du stade Maurice David, le Pays d'Aix s'est rapproché de la Ville d'Aix-en-Provence et de Provence Rugby afin d'envisager la mise à disposition de sites et d'installations d'entraînement de qualité répondant au cahier des charges de l'organisateur. Ainsi, les deux entités ont retenu les sites suivants :

- Les terrains de rugby d'entraînement du complexe sportif Maurice David, propriété de la Ville d'Aix-en-Provence,
- la salle de musculation du Stade Maurice David, propriété de SASP Provence-Rugby

Il convient d'indiquer que le Territoire du Pays d'Aix s'engage également à concevoir et à déployer une campagne de communication et de promotion de la compétition au niveau local.

L'accueil de ces compétitions est une reconnaissance forte par les différentes institutions du monde du rugby, des efforts portés par le Territoire dans le cadre de la modernisation du stade Maurice David et du soutien apporté à la pratique du rugby de haut niveau.

Le Territoire du Pays d'Aix réaffirme son soutien au développement d'une politique sportive ambitieuse en autorisant, par la convention jointe au présent rapport, le GIP 2023 à utiliser les installations sportives et les locaux du stade Maurice David afin d'accueillir ces futures rencontres.

Il est proposé aujourd'hui d'autoriser la signature de la convention Territoire-Hôte de partenariat avec le GIP France 2023, organisateur de la Rugby Africa Cup 2022, ainsi que le projet de ratification et d'exécution de la promesse de porte fort en annexe 3 de la convention avec la ville d'Aix-en-Provence et la SASP Provence Rugby, partenaires du projet, permettant l'utilisation du stade Maurice David à titre gracieux correspondant à la mise à disposition du terrain, des vestiaires et des espaces réceptifs notamment.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013_A300 du Conseil communautaire de la CPA du 19 décembre 2013, déclarant le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confiant à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;
- La délibération n°2014_B394 du Bureau communautaire de la CPA du 25 septembre 2014 adoptant un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 15 février 2022.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention Territoire-Hôte « Rugby Africa Cup 2022 », jointe en annexe du présent rapport, ayant pour objet principal la mise à disposition et l'utilisation des installations sportives et de certains locaux du stade Maurice David au profit du GIP 2023, pour accueillir des matchs lors de la Rugby Africa Cup 2022, qui n'entraîne aucune incidence financière.

Article 2 :

Est approuvée le projet de ratification et d'exécution type de la promesse de porte fort à passer avec les différents partenaires du projet : la ville d'Aix-en-Provence et la SASP Provence Rugby selon le modèle défini à l'annexe 3 de la convention Territoire-Hôte « Rugby Africa Cup 2022 ».

Article 3 :

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.



CONVENTION TERRITOIRE-HÔTE « RUGBY AFRICA CUP 2022 »

ENTRE :

FRANCE 2023, Groupement d'Intérêt Public (GIP), publié au Journal Officiel de la République Française suite à l'Arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP « #FRANCE 2023 » enregistré sous le numéro de SIRET n°130 024 078 00029, dont le siège social est situé 5, avenue du Coq, Paris 9^{ème} représenté par M. Claude ATCHER, agissant en qualité de directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « GIP #FRANCE 2023 » ou « FRANCE 2023 » ou « GIP »,

D'UNE PART,

ET :

La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Président en exercice ou son Vice-Président délégué aux sports, dûment habilité et autorisé à signer la présente convention en application de la délibération du conseil de territoire du 3 mars 2022.

Ci-après dénommée le « TERRITOIRE-HÔTE »,

D'AUTRE PART,

FRANCE 2023 et le TERRITOIRE-HÔTE sont ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».



PRÉAMBULE

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (le « *Hosting Agreement* ») reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR (détenue à hauteur de 62%), l'État (à hauteur de 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français -CNOSF- (à hauteur de 1%) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP FRANCE 2023 a été signée le 10 mars 2018 par ses membres fondateurs.

Le GIP FRANCE 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc en totalité et en exclusivité au travers du GIP FRANCE 2023.

Rugby Afrique a pour sa part pour but d'aider à développer, promouvoir et organiser la pratique du rugby sous ses différentes formes sur le continent africain auprès de ses fédérations affiliées.

Tout particulièrement, Rugby Afrique est le propriétaire du tournoi dénommé « *Rugby Africa Cup 2022* » (ci-après dénommé le « Tournoi »), tournoi qualificatif pour la Coupe du Monde de Rugby 2023. Rugby Afrique détient ainsi le droit d'organiser ce Tournoi, ou d'en attribuer l'organisation à un Comité d'Organisation, et de gérer les marques associées, les droits commerciaux et tout autre droit lié au Tournoi.

Dans ce contexte, FRANCE 2023 s'est rapproché de Rugby Afrique pour faire part de sa volonté d'organiser le Tournoi, en intégrant cet événement dans la planification globale de la Coupe du Monde de Rugby 2023. Cette démarche a pour but de faire bénéficier Rugby Afrique de standards d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, ainsi que d'une visibilité sans précédent. Ce Tournoi, devant se dérouler en France au cours du mois de juillet 2022 ; correspond ainsi à un véritable « *test event* » faisant partie intégrante de la Coupe du Monde de Rugby 2023 organisée par FRANCE 2023.

Cette volonté a été confirmée par un courrier officiel de FRANCE 2023 à Rugby Afrique le 1^{er} septembre 2021. A la suite d'une décision favorable de son Comité Exécutif, Rugby Afrique a répondu positivement à FRANCE 2023 le 10 septembre 2021.

En conséquence, FRANCE 2023 doit mettre, des sites de compétition et d'entraînements à disposition des Équipes/délégations. C'est à ce titre que FRANCE 2023 a publié le 6 octobre 2021 un Appel à manifestation d'intérêt visant à sélectionner les villes-hôtes et territoires accueillant le Tournoi.



La candidature du TERRITOIRE-HÔTE signataire de la présente convention (ci-après « la Convention ») a été présentée le 2 novembre 2021, conjointement à celles de la Région Sud PACA et de la ville de MARSEILLE, et retenues par FRANCE 2023 après examen de l'ensemble du dossier.

Par une lettre d'engagement signée le 6 janvier 2022 et figurant en Annexe 1, les Parties se sont accordées sur les principes généraux d'une mise à disposition gratuite des infrastructures de compétition et d'entraînements, sur le principe du déploiement d'une campagne de communication et de promotion de la compétition au niveau local, ainsi que sur le cahier des charges tel que visé par l'Annexe 2.

C'est dans ce contexte que la Convention définit les conditions relatives à la coopération entre FRANCE 2023 et le TERRITOIRE-HÔTE visant à garantir le succès et le bon déroulement du Tournoi, de sa préparation à son déroulement.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.



TITRE I. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

Le PAYS D'AIX ayant été choisi par FRANCE 2023 comme « *TERRITOIRE-HÔTE DE LA COUPE D'AFRIQUE DE RUGBY 2022* », la Convention a pour objet de définir les obligations respectives de FRANCE 2023 et du TERRITOIRE-HÔTE quant à la préparation des infrastructures, à leur mise aux normes, aux conditions d'accueil des Équipes/délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des infrastructures à leur profit.

Le Tournoi se déroulera à partir du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 10 juillet 2022 (arrivée des équipes le 29 juin 2022/départ des équipes le 11 juillet 2022) à l'occasion de la fenêtre internationale de Juillet, conformément au règlement 9 de World Rugby relatif à la mise à disposition des joueurs. Il est entendu entre les Parties que le calendrier est indicatif et ajustable par FRANCE 2023 et Rugby Afrique, sous réserve d'avertir le TERRITOIRE-HÔTE dans un délai raisonnable.

Certaines des obligations respectives des Parties pourront être précisées ultérieurement au cours de la période comprise entre la date de signature de la Convention et l'ouverture officielle du Tournoi, sous réserve de la conclusion d'un avenant.

1.2. ENGAGEMENTS DU TERRITOIRE HÔTE

1.2.1. Mise à disposition des espaces et infrastructures dédiées

1.2.1.1. Principes généraux

Le TERRITOIRE-HÔTE mettra à disposition, à titre gratuit, de FRANCE 2023 les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 2 de la Convention, ainsi que leurs infrastructures associées et l'ensemble des équipements y afférents.

Cette mise à disposition est consentie :

- A l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- Compte tenu des engagements de FRANCE 2023 et tels que précisé à l'article 1.3. de la Convention.

Il en va également ainsi de toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité hors renforcement les veilles et jours de match (personnels d'astreinte installations).



Les conditions de mise à disposition des différents équipements sont précisées en Annexe 2 de la Convention.

Le TERRITOIRE-HÔTE se devra de répondre favorablement à toute demande de visite formulée par FRANCE 2023 pour son compte, celui de ses consultants ou prestataires techniques, ou celui des Équipes concernées.

1.2.1.2. Sites de compétition

Le TERRITOIRE-HÔTE devra mettre à disposition un (1) terrain de compétition, soit en l'occurrence le stade Maurice-David, 20 Avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence, conformément à lettre d'engagement portée à l'Annexe 1, et répondant favorablement aux critères détaillés dans le cahier des charges (Annexe 2). Cette mise à disposition est exclusive et effective à compter du 22 juin 2022.

Les Parties sont convenues que les frais afférents aux critères précités sont à la charge exclusive du TERRITOIRE-HÔTE. En particulier, le TERRITOIRE-HÔTE devra :

- prendre à sa charge la mise aux normes de l'aire de jeu relativement au dimensionnement du terrain de compétition ;
- mettre à disposition un système d'éclairage d'une puissance minimale de 1000 lux ;
- mettre à disposition l'écran géant du stade ;
- assurer la capacité minimum de la tribune à quatre mille (4000) personnes ;
- mettre à disposition un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des Équipes.

1.2.1.3. Sites d'entraînement

Le TERRITOIRE-HÔTE devra mettre à disposition à minima un (1) terrain d'entraînement répondant favorablement aux critères détaillés dans le cahier des charges (Annexe 2), et fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition un second terrain dans les mêmes conditions. A ce titre, les Parties sont convenues que les frais afférents aux critères précités sont à la charge exclusive du TERRITOIRE-HÔTE. De surcroît, le TERRITOIRE-HÔTE s'engage à fournir les équipements et matériels des Équipes tels que précisés dans le cahier des charges porté à l'Annexe 2.

S'agissant de la disponibilité des infrastructures, le TERRITOIRE-HÔTE s'assurera de leur disponibilité lors des créneaux nécessaires à l'entraînement des Équipes et, sur rendez-vous, à FRANCE 2023 ainsi qu'aux différents prestataires dans les semaines qui précèdent le Tournoi.



1.2.2. Clause de porte fort

Dans le cas où le TERRITOIRE-HÔTE ne serait pas propriétaire de la totalité des installations visées précédemment et à l'Annexe 2, il lui appartient de se porter fort, en tant que PORTEUR, au nom de leurs différents propriétaires, du respect de l'ensemble des obligations et conditions contractées par le PORTEUR lui-même au titre de la Convention.

Ainsi, en application de l'article 1204 du Code Civil, le PORTEUR promet à FRANCE 2023 que les propriétaires desdites installations respecteront l'ensemble des obligations de la Convention, en particulier, mais sans s'y limiter, celles tenant à la mise à disposition et la mise en état des installations au bénéfice de FRANCE 2023.

Il est rappelé à ce titre au PORTEUR que le promettant peut être condamné à des dommages et intérêts au bénéfice de FRANCE 2023 dans l'hypothèse où les obligations tenant à cette clause ne sont pas respectées par les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Dans les plus brefs délais à compter de la signature Convention, le PORTEUR devra soumettre à FRANCE 2023 l'engagement d'exécution qui en résultent pour chacun des éventuels TIERS propriétaires desdites installations (modèle en Annexe 3).

1.2.3. Mise en conformité et « cleaning » des espaces et infrastructures dédiées

1.2.3.1. Travaux de mise en conformité

La mise à disposition des installations telle que précisée à l'article 1.2.1 devra s'accompagner de leur mise en conformité avec le cahier des charges tel qu'exposé et détaillé par équipement en Annexe 2 de la Convention. Les travaux de mise en conformité incluent notamment la mise en conformité du terrain de compétition visé à l'article 1.2.1.2 conformément à la règle du jeu n°1 de *World Rugby*.

Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations devront être achevés par le TERRITOIRE-HÔTE dans les plus brefs délais, et en tout état de cause un (1) mois avant le Tournoi.

Les coûts de cette mise en conformité avec le cahier des charges et les aménagements qui s'en suivent sont exclusivement supportés par le TERRITOIRE-HÔTE. FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun de ces coûts de mise en conformité, nonobstant les clauses de ruptures anticipées prévues aux articles 2.7. et 2.10. de la Convention. Ainsi, ces coûts resteront à la charge du TERRITOIRE-HÔTE, y compris si le Tournoi n'a pas lieu.

Au-delà des principes collaboratifs exposés au Titre II de la Convention, le TERRITOIRE-HÔTE s'engage à informer régulièrement FRANCE 2023, et ce, en toute bonne foi, de l'état



des installations et du suivi des travaux potentiels qui s'en suivent. Ainsi, le TERRITOIRE-HÔTE répondra dans les meilleurs délais aux interrogations de FRANCE 2023 relatives à l'état de pelouse, à la maintenance des installations, à adresser toutes photos nécessaires, et à accéder favorablement à toutes les demandes de visites.

Le TERRITOIRE-HÔTE apportera une vigilance toute particulière aux exigences du cahier des charges (maintenance, achat/installation/fourniture d'équipements, travaux sur le terrain, pelouse, etc.), et de ce fait à la précision, la régularité et la célérité de l'information qu'elle devra porter à FRANCE 2023.

1.2.3.2. « Cleaning »

Les opérations de neutralisation de la publicité ont vocation à garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec le Tournoi ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au Tournoi.

Les coûts de « cleaning » de la Tribune Sud sont exclusivement supportés par le TERRITOIRE-HÔTE. FRANCE 2023 prendra à sa charge les coûts de « cleaning » des Tribunes Nord, Est et Ouest, nonobstant les clauses de ruptures anticipées prévues aux articles 2.7. et 2.10. de la Convention.

Dans ce cadre, les opérations de neutralisation de la publicité devront être réalisées de la manière suivante afin d'être effectives de la date d'arrivée de l'Équipe/délégation jusqu'à celle de son départ. Ainsi, pour les terrains, et leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera, le TERRITOIRE-HÔTE doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale. Les prises en charge des coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont précisées au paragraphe précédent.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le TERRITOIRE-HÔTE en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le TERRITOIRE-HÔTE, et ceux qui pourront rester en place.

1.2.4. Nettoyage, maintenance et entretien

Durant le séjour des Équipes, le TERRITOIRE-HÔTE s'engage à ses frais à fournir les prestations de nettoyage permettant la mise à disposition d'installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'Équipe, et dans les conditions du cahier des charges à l'Annexe 2 de la Convention.

Les consommables nécessaires pour les besoins des Équipes/délégations, notamment les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront également fournis par le TERRITOIRE-HÔTE.



Le TERRITOIRE-HÔTE assurera également le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations conformément au cahier des charges de l'Annexe 2 (éclairage, vidéosurveillance, pelouse etc.). Le TERRITOIRE-HÔTE fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenus dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

Les coûts de nettoyage, de maintenance et d'entretien sont exclusivement supportés par le TERRITOIRE-HÔTE. FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun des coûts précités, nonobstant les clauses de ruptures anticipées prévues aux articles 2.7. et 2.10. de la Convention.

1.2.5. Fourniture des fluides

Le TERRITOIRE-HÔTE fournira l'énergie et les fluides nécessaires (eau, électricité, gaz) à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition. De même, le TERRITOIRE-HÔTE fournira à ses frais l'ensemble des moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique d'urgence). Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du TERRITOIRE-HÔTE.

1.2.6. Sécurité et sûreté

Le TERRITOIRE-HÔTE s'engage à respecter l'ensemble des normes de sécurité et de sûreté telles que précisées dans le cahier des charges transmis lors de l'Appel à manifestation d'intérêt, reportées et complétées à l'Annexe 2 de la Convention, ou telles qu'elles pourraient être précisées ultérieurement par avenant à la présente Convention.

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront sous son autorité, aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

1.2.6.1. Installations

Le TERRITOIRE-HÔTE déclare et certifie que les installations mises à disposition de FRANCE 2023 par elle-même sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public (alarmes incendies, détecteurs de fumée, plan d'évacuation, etc.), et plus particulièrement les normes relatives aux Etablissements Recevant du Public conformément aux articles R. 123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le TERRITOIRE-HÔTE assurera la prise en charge de la sécurité incendie des installations de compétition et d'entraînement.

Le TERRITOIRE-HÔTE déclare avoir, à la date de début de période de mise à disposition globale, toutes les autorisations nécessaires des commissions de sécurité qui sont de sa



responsabilité. Le TERRITOIRE-HÔTE est tenue de communiquer les autorisations précitées à la disposition de FRANCE 2023 sur simple demande sans avoir à être motivée.

Le TERRITOIRE-HÔTE assurera le gardiennage des installations de compétition sur la période de mise à disposition y compris la nuit conformément au dispositif existant (gardien logé et dispositif de vidéo surveillance). Les coûts associés seront à la charge de le TERRITOIRE-HÔTE. FRANCE 2023 renforcera, le cas échéant et à sa charge, le dispositif de gardiennage de ces installations la veille de chaque journée de match et lors des jours de match.

1.2.6.2. Rencontres et entraînements

FRANCE 2023 assurera et prendra en charge la sûreté des rencontres par la mise en place d'un dispositif de sécurité privé.

Ce même dispositif sera assuré et mis en place par FRANCE 2023 lors des séances d'entraînement en veille de match se déroulant sur le terrain de match. Les coûts associés seront à la charge de FRANCE 2023.

En cas d'ouverture au public des entraînements, sous réserve de la décision du maire de la commune du TERRITOIRE-HÔTE sur lequel le stade est situé, la Mairie concernée s'engage à mettre à disposition les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'Équipe, afin d'assurer le contrôle d'accès du site d'entraînement. Les services locaux de Police Municipale devront pouvoir apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés et des terrains d'entraînement concernés dans les conditions du cahier des charges précité.

Pour les rencontres et entraînements ouverts au public, FRANCE 2023 prendra en charge le dispositif Santé-Secours spectateurs.

1.2.6.3. Séjours des Équipes

Pendant le séjour des Équipes, les dispositions de sécurité seront renforcées au sein des lieux de résidence, et l'accès aux installations sportives pourra être règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023 selon les procédures à détailler ultérieurement. Dans cette hypothèse, sous réserve de la décision du maire de la commune du TERRITOIRE-HÔTE sur lequel le lieu de résidence ou l'installation sportive est situé, la Mairie concernée s'engage à mettre à disposition les services locaux de Police Municipale.

Concernant les autres installations sportives (Piscine et salle de musculation) les exploitants assureront le contrôle d'accès. FRANCE 2023, en collaboration avec le TERRITOIRE-HÔTE, pourra renforcer le dispositif de sécurité en fonction des menaces.

Concernant les lieux d'hébergement des équipes, les exploitants assureront le contrôle d'accès. Si une équipe fait une demande spécifique concernant un renforcement de la



sécurité, elle devra en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge de l'Equipe participante.

Dans l'hypothèse où le TERRITOIRE-HÔTE souhaiterait adjoindre des sociétés de sécurité privée au dispositif de sécurité, elle devra en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge du TERRITOIRE-HÔTE, y compris relativement au Code de la commande publique.

FRANCE 2023 pourra aussi affecter des personnels à la mission d'accueil et d'orientation, apprentis ou volontaires tels que visés à l'article 1.3.4.

1.2.7. Valorisation médiatique de la *Rugby Africa Cup 2022*

Le TERRITOIRE-HÔTE s'est engagé à conceptualiser et déployer une campagne de communication et de promotion du Tournoi à l'échelon local. Les frais relatifs à cette campagne de communication et de promotion seront à la charge exclusive du TERRITOIRE-HÔTE.

A l'échelon national et international, le TERRITOIRE-HÔTE participera aux opérations de communication et de promotion mises en place par FRANCE 2023 et mettra à disposition, en cas de nécessité, les moyens et autorisations nécessaires à l'organisation de ces événements.

En tout état de cause, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place le TERRITOIRE-HÔTE devra obligatoirement et préalablement être soumis à l'accord de FRANCE 2023.

Dans les mêmes conditions de visa préalable pour la période considérée, le TERRITOIRE-HÔTE est autorisée à mettre en place des liens entre ses sites Internet et réseaux sociaux, et ceux éventuellement dédiés de la *Rugby Africa Cup 2022*.

1.2.8. Protection des marques et droits de la *Rugby Africa Cup 2022* et de ses partenaires

Le TERRITOIRE-HÔTE, dans le cadre et dans les limites de ses compétences et sur son territoire, fera ses meilleurs efforts pour assister FRANCE 2023 dans la lutte contre la contrefaçon de la marque « RUGBY AFRICA CUP 2022 », et plus généralement la protection de tous les droits associés au Tournoi.

Le TERRITOIRE-HÔTE s'engage à ne pas porter atteinte aux droits commerciaux du Tournoi, et ne peut à ce titre conclure des partenariats portant atteinte à ces droits. Dans les limites de ses compétences, celle-ci prendra les mesures et affectera les moyens nécessaires pour assurer la protection des droits commerciaux du Tournoi.



En outre, le TERRITOIRE-HÔTE apportera, dans la limite de ses moyens, son assistance pour lutter contre la contrefaçon des marques des partenaires du Tournoi et plus généralement pour assurer la protection desdites marques partenaires sur son territoire.

Le TERRITOIRE-HÔTE s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à la mise à disposition par FRANCE 2023 de l'appellation « TERRITOIRE-HÔTE DE LA COUPE D'AFRIQUE DE RUGBY 2022 », et telles que visées au 1.3.1. et 1.3.2. de la Convention.

1.2.9. Programme d'animation

Le TERRITOIRE-HÔTE pourra proposer à FRANCE 2023 des concepts d'animation spécifiques et innovants à l'occasion du Tournoi afin de mobiliser son territoire, de favoriser l'engouement de sa population pour le Tournoi, et d'accueillir les fans et supporters étrangers. Le TERRITOIRE-HÔTE se chargera ensuite de mettre en œuvre ce concept à ses frais en accord et en lien avec FRANCE 2023 et les acteurs concernés.

Il est du seul choix des Équipes accueillies dans les infrastructures du TERRITOIRE-HÔTE d'accepter ou non de participer au projet. Il en va de même de tout entraînement ouvert au public ou de démonstration qui serait sollicitée par le TERRITOIRE-HÔTE auprès de FRANCE 2023 au titre de ces projets d'animation. FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'assister à des entraînements ouverts au public. FRANCE 2023 fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour faciliter l'aboutissement des projets locaux en sensibilisant les responsables des Équipes accueillies.

En aucun cas le TERRITOIRE-HÔTE ne pourra solliciter directement les Équipes. FRANCE 2023 est le seul interlocuteur du TERRITOIRE-HÔTE.

1.2.10. Organisation : équipe locale dédiée

Le TERRITOIRE-HÔTE a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par la Convention et assurer l'accueil et le bon fonctionnement des sites de compétition et d'entraînement.

Le TERRITOIRE-HÔTE s'engage, à compter de la signature de la Convention, à désigner un chef de projet et une équipe constituée des compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la Convention. Cette équipe devra être complète et pleinement opérationnelle en conformité avec les obligations de la Convention.

Chaque Partie conserve la direction et la surveillance de son personnel et fait son affaire des obligations sanitaires, d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur.

1.3. ENGAGEMENTS DE FRANCE 2023

1.3.1. Statut de « TERRITOIRE-HÔTE »

FRANCE 2023 concède au seul TERRITOIRE-HÔTE le droit d'accéder au statut de



« TERRITOIRE-HÔTE DE LA COUPE D'AFRIQUE DE RUGBY 2022 », lui permettant ainsi de bénéficier des retombées économiques et touristiques du Tournoi. Ce statut ouvre également le droit à l'utilisation de la marque dans les conditions prévues à l'article 1.3.2.

1.3.2. Marques et logos

FRANCE 2023 octroie au seul TERRITOIRE-HÔTE le droit d'utiliser l'appellation et le logo correspondants à son statut de « TERRITOIRE-HÔTE DE LA COUPE D'AFRIQUE DE RUGBY 2022 » conforme à sa représentation en Annexe 4 de la Convention, sous le libellé suivant : « METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE | TERRITOIRE DU PAYS D'AIX - HÔTE DE LA COUPE D'AFRIQUE DE RUGBY 2022 ».

Cette utilisation ne pourra se faire qu'à des fins non commerciales et après validation par FRANCE 2023. Ces droits (logo et marque) sont octroyés par FRANCE 2023 à titre gratuit et non exclusif au TERRITOIRE-HÔTE. Ces droits ne pourront être activés qu'à partir de la date proposée FRANCE 2023

1.3.3. Valorisation du TERRITOIRE-HÔTE

FRANCE 2023 œuvrera également à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition du TERRITOIRE-HÔTE à l'occasion de la *Rugby Africa Cup 2022* et des actions mises en par FRANCE 2023 et/ou par le TERRITOIRE-HÔTE, et/ou par les organismes qu'elle désignera, et/ou par partenaires de FRANCE 2023 au titre du Tournoi.

FRANCE 2023 s'engage à mettre en place des liens entre les sites Internet et les réseaux sociaux du Tournoi qui seraient éventuellement créer à cette occasion d'une part, et ceux du TERRITOIRE-HÔTE d'autre part, et ce, à compter de la date qui sera indiquée au TERRITOIRE-HÔTE.

Tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaite mettre en place FRANCE 2023 et utilisant l'appellation ou l'identité du TERRITOIRE-HÔTE devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à celle-ci.

1.3.4. Mise à disposition des apprentis du programme CAMPUS 2023

Au travers de la création d'un CFA décentralisé et dit « *hors les murs* », FRANCE 2023 porte un projet sociétal ambitieux pour l'emploi des jeunes : le programme CAMPUS 2023. Ce programme inédit permettra à plus de 2 000 jeunes de 18 à 30 ans de bénéficier d'un enseignement gratuit et d'une rémunération dans le cadre de contrats de travail en alternance.

FRANCE 2023 pourra donc déployer ses apprentis « assistants des directeurs de sites » et, le cas échéant, ses apprentis spécialisés dans les métiers de la sécurité et du tourisme en fonction des besoins que le TERRITOIRE-HÔTE pourrait manifester pour appliquer la Convention.

1.3.5. Leg matériel et savoir-faire



FRANCE 2023 s'engage à un retour d'expérience et de formation permettant de partager avec le TERRITOIRE-HÔTE et ses personnels l'ensemble des informations techniques qu'il jugera utile de lui communiquer sur les infrastructures (amélioration de la qualité de pelouse, des vestiaires, etc.), ainsi que sur les services qui auront pu être fournis à l'occasion de l'accueil des Equipes.

TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties. La Convention prend fin en tout état de cause au terme du Tournoi, sauf résiliation anticipée conformément aux stipulations de la Convention.

2.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est entendu entre les Parties que la Convention trouvera à s'appliquer sous réserves de la réalisation des deux conditions suspensives suivantes :

- la Convention entre le GIP France 2023 et le TERRITOIRE-HÔTE doit être approuvée par l'assemblée délibérante compétente ;
- la convention conclue par ailleurs entre le GIP France 2023 et la Région SUD – PACA, prévoyant notamment le versement d'une subvention à FRANCE 2023 au titre du financement de ce projet, doit être approuvée par l'assemblée délibérante compétente. Aucun préjudice ne saurait être avancé par l'une des Parties du fait de la perte d'une opportunité ou d'un manque à gagner relatif à la non-réalisation de cette condition suspensive.

2.3. INDÉPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Au titre de son engagement de porte-fort, il est entendu que le TERRITOIRE-HÔTE engage sa responsabilité en tant qu'éventuel porte-fort quant à l'exécution de la Convention par les TIERS propriétaires d'infrastructures.

2.4. COOPÉRATION ET LOYAUTÉ DES PARTIES

Au titre de l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi qui incombe aux Parties en application de l'article 1104 du Code Civil, les Parties :



- Coopèrent pleinement pour organiser le Tournoi ;
- Exécutent leurs obligations respectives dans le respect du principe de loyauté contractuelle.

FRANCE 2023 est responsable de l'organisation du Tournoi et associe le TERRITOIRE-HÔTE dans les conditions définies par la Convention. Le TERRITOIRE-HÔTE s'engage à soutenir les intérêts légitimes de FRANCE 2023 en tant qu'organisateur du Tournoi.

Le TERRITOIRE-HÔTE prendra les mesures nécessaires pour être l'interlocuteur unique de FRANCE 2023 au titre de l'ensemble de son projet de « TERRITOIRE-HÔTE DE LA RUGBY AFRICA CUP 2022 ». Le TERRITOIRE-HÔTE s'assurera de l'assistance et de la coopération de l'ensemble des interlocuteurs compétents afin de permettre l'accueil et l'organisation du Tournoi.

Sauf urgence impérieuse ou protection des intérêts du service public, le TERRITOIRE-HÔTE ne devra conclure aucun contrat dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention. Dans la même logique, le TERRITOIRE-HÔTE devra faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact négatif de tout contrat existant dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention.

2.5. CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

Les Parties s'engagent à garder confidentiels les documents et informations concernant les autres Parties, de quelque nature qu'ils soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusées dans le public) et auxquels elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution de la Convention.

Ces dispositions demeurent nonobstant la résiliation anticipée de la Convention.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la Convention. A ce titre, les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel auquel elles font appel.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

De surcroît, l'attention des Parties est portée sur le fait que l'ensemble de la communication avec les Équipes/délégations participantes relative au Tournoi est gérée par FRANCE 2023. Pour les raisons évoquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est strictement interdit au TERRITOIRE-HÔTE d'engager des discussions directes avec les Délégations au sujet du Tournoi.

En dehors du cadre de la Convention, le TERRITOIRE-HÔTE n'est pas autorisé à inciter les Délégations à séjourner dans ses structures ou à leur proposer des avantages à cette fin.



D'une manière générale, le TERRITOIRE-HÔTE se conformera à l'éthique et aux politiques du FRANCE 2023 en matière de lutte contre la corruption, et de paris sportifs, telles qu'elles résultent de la législation en vigueur, ainsi que de toute réglementation que FRANCE 2023 pourra documenter et mettre à jour à ce titre.

Le TERRITOIRE-HÔTE s'engage à ce titre à signaler sans délai à FRANCE 2023 toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu, ou tout autre avantage indu quelle que soit sa nature, dont le TERRITOIRE-HÔTE aurait été informé dans le cadre de l'exécution de la Convention.

2.6. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE)

Conscient de sa responsabilité sociale et environnementale, FRANCE 2023 est particulièrement attentif aux enjeux de développement durable et s'est engagée depuis le début de son projet à ce que la compétition ait un impact positif sur nos sociétés. Par conséquent, le Tournoi se conformera aux mêmes standards de la stratégie RSE de France 2023.

Cette stratégie RSE est fondée sur les quatre (4) engagements suivants :

- Agir pour l'économie durable et circulaire ;
- S'engager pour l'éducation, la formation et l'emploi ;
- Réduire notre impact sur l'environnement ;
- Soutenir l'inclusion et l'accessibilité.

En conséquence, le TERRITOIRE-HÔTE fera ses meilleurs efforts pour respecter et promouvoir ces quatre engagements aux côtés de FRANCE 2023 à l'occasion du déroulement du Tournoi.

2.7. FORCE MAJEURE ET ANNULATION DU TOURNOI

2.7.1. Force majeure

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible constituant un cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la présente convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou *lock-out* de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain, pelouse contaminée et/ou impraticable, stade inaccessible ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties est empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie et spécifier la nature du cas, la



cause, les conséquences, les éléments le prouvant, ainsi qu'une estimation de sa durée.

Dans le cas où une Partie serait empêchée par un cas de Force Majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, l'autre Partie devra, à la demande de la première Partie, faire tout ce qui sera en son pouvoir pour réduire au minimum, éviter les conséquences du cas de Force Majeure et fournir l'assistance raisonnable que la première Partie pourrait demander pour remédier aux conséquences du cas de Force Majeure.

2.7.2. Annulation du fait de Covid

Les parties conviennent que la Covid, quel qu'en soit le niveau de mutation, ne constitue pas un cas de Force majeure. Dans l'hypothèse où un doute subsisterait sur la tenue du Tournoi de ce fait (risque de mise en quarantaine des équipes par exemple), une décision d'annulation du Tournoi devra être décidée et annoncée par FRANCE 2023 au TERRITOIRE-HÔTE au plus tard 30 (trente) jours avant la date d'arrivée des équipes. Le TERRITOIRE-HÔTE ne pourra réclamer le remboursement de frais ou la réparation d'un quelconque dommage du fait de cette annulation, et dès lors que cette information lui a bien été transmise.

2.8. ASSURANCES

Durant la période d'utilisation exclusive des installations par les Équipes/délégation, FRANCE 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts susceptibles d'être causés du fait de l'organisation du Tournoi. Par ailleurs, et conformément à l'annexe 2, FRANCE 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs tant pour son occupation du stade d'entraînement que pour les autres espaces mis à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période de leur utilisation et en transmettra une attestation au TERRTOIRE HÔTE dès signature de la convention.

Le TERRITOIRE-HÔTE du Tournoi conserve la responsabilité du fait des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition.

Le TERRITOIRE-HÔTE présentera à première demande de FRANCE 2023 tout document relatif à ses assurances.

2.9. RÉVISION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par mois, ou à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner toute difficulté liée à l'exécution de la Convention.

Une modification de la Convention ne pourra intervenir qu'après accord des deux Parties matérialisé sous la forme d'un avenant signé.

2.10. CONCILIATION



En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à recourir préalablement à tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable, et ce, quel que soit l'objet du litige.

A ce titre, chaque Partie s'engage à désigner deux (2) personnes, qui devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les huit (8) jours, à compter de sa lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. L'objet du désaccord doit y être précisé.

Les décisions arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de conciliation feront l'objet d'un compte-rendu et ont valeur contractuelle. A défaut d'accord à l'issue de la réunion de conciliation, les Parties sont libres de régler leur litige conformément à l'article 2.11.

2.11. RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chacune des Parties pourra résilier la Convention en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie dans la mise en œuvre de la Convention.

La Partie constatant les manquements appliquera la procédure prévue à l'article 2.10. de conciliation amiable au cours de laquelle la Partie saisissante listera lesdits manquements. La Partie défaillante disposera d'un délai de quinze (15) jours pour y remédier. Si à l'issue de ce délai la Partie défaillante n'y a pas remédié la résiliation intervient, dans un délai quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre de résiliation transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie saisissante.

2.12. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec de la procédure amiable et uniquement sous cette réserve, l'une des Parties pourra déposer un recours devant la juridiction compétentes du ressort de FRANCE 2023.

2.13. LOI APPLICABLE

La Convention est régie par la législation française en vigueur.

2.14. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

La Convention est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et



lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait le _____

Pour le GIP

Par : Claude ATCHER
Directeur général

Pour le TERRITOIRE-HÔTE

Par : Gérard BRAMOULLÉ,
Président du Territoire



ANNEXES

Annexe n°1 : Lettre d'engagement du TERRITOIRE-HÔTE

Annexe n°2 : Cahier des charges

Annexe n°3 : Clause de porte fort (le cas échéant)

Annexe n° 4 : Marques et logos

Annexe n°5 : Délibération du TERRITOIRE-HÔTE autorisant la signature de la Convention



ANNEXE 1 : Lettre d'engagement du TERRITOIRE-HÔTE



Monsieur Gérard Bramoullé
Président
Territoire du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
8, place Jeanne d'Arc
CS 40868

Par mail et courrier
PJ : cahier des charges

13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Paris, le 6 janvier 2022

Objet : lettre d'engagement tournoi d'Afrique

Monsieur le Président,

Par courrier du 2 novembre 2021, vous avez bien voulu présenter votre candidature dans le cadre d'un Appel à manifestation d'intérêt publié par le GIP FRANCE 2023 le 6 octobre 2021, et relatif à la sélection des villes-hôtes et territoires accueillant le tournoi d'Afrique 2022 (*Rugby Africa Cup 2022*), valant tournoi qualificatif pour la Coupe du Monde de Rugby 2023, et dont nous sommes l'organisateur désigné comme tel par la Fédération Rugby Afrique. Nous vous en remercions chaleureusement.

Votre candidature ayant été présélectionnée, et, afin de passer une nouvelle étape dans ce processus, nous vous prions de bien vouloir nous retourner dès réception le présent courrier et le cahier des charges signés par vos soins.

Par la présente, le Territoire du Pays d'Aix confirme à FRANCE 2023 le principe de mise à disposition gratuite à son bénéfice des infrastructures de compétition et d'entraînements telles que décrites dans le cahier des charges, soit en l'occurrence le Stade Maurice David (infrastructure de compétition), ainsi que deux autres sites d'entraînement, équipés des matériels nécessaires aux entraînements des équipes.

Cet engagement vaut acceptation de l'ensemble du cahier des charges déjà porté à la connaissance du Territoire du Pays d'Aix de l'Appel à manifestation d'intérêt et dont copie est jointe à la présente. Notamment l'attention du candidat est appelée sur les articles 2.4. et suivants du cahier des charges au titre duquel le candidat s'engage à :

- Mettre à la disposition gratuite les infrastructures de compétition et d'entraînements telles que décrites aux articles 3 et 4 du cahier des charges. Cela inclut notamment les nécessaires mises aux normes telles prévues dans le cahier des charges (ex : un terrain de compétition conforme à la règle du jeu n°1 de World Rugby notamment à ce qui concerne ses dimensions). Il en va de même des coûts de nettoyage et de clean des infrastructures ;
- Concevoir et déployer une campagne de communication et de promotion de la compétition au niveau local.

Ainsi, il est entendu par les parties que les frais relatifs à l'ensemble de ces dispositions seront à la charge du candidat.

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029



La présente lettre d'engagement reste soumise aux conditions suivantes :

- Que la convention associée conclue entre le GIP France 2023 et le Territoire du Pays d'Aix soit approuvée par l'assemblée délibérante compétente ;
- Que la convention associée conclue entre le GIP France 2023 et la Région SUD – PACA, prévoyant notamment le versement d'une subvention à France 2023, soit approuvée par l'assemblée délibérante compétente.

A compter de la signature de la présente lettre, et sous réserve des conditions précisées ci-dessus, les parties ne sauraient se désister de leurs engagements respectifs pour quelque motif que ce soit, à moins que la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ne les y oblige. Au cas contraire, la partie lésée serait en droit de réclamer tout dommages et intérêts en découlant auprès du tribunal compétent.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Gérard BRAMOLLE
Président du Territoire du Pays d'Aix
« bon pour accord »

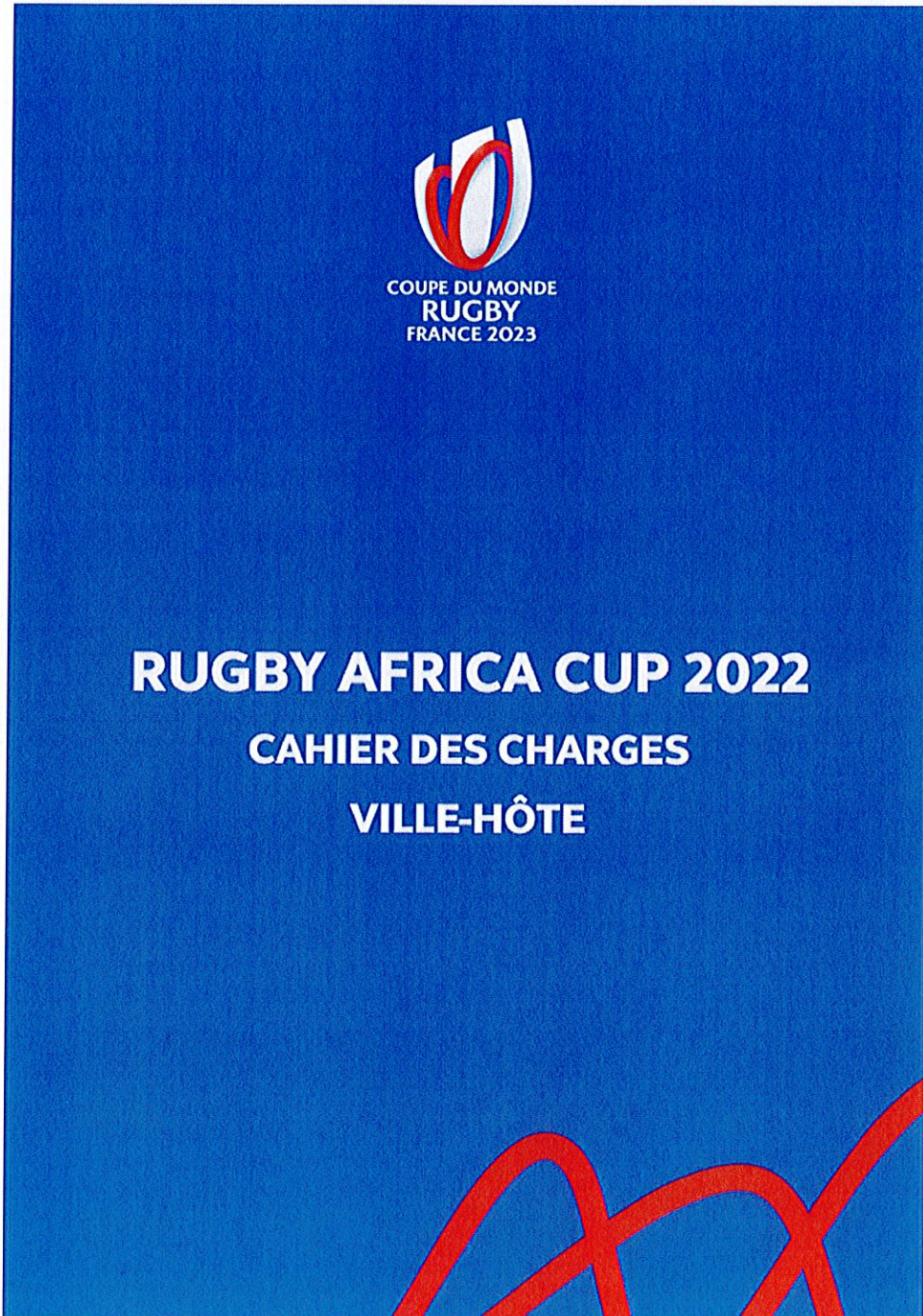
Claude ATCHER
Directeur général du GIP

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029





ANNEXE 2 : Cahier des charges





1. DEFINITIONS	3
2. ASPECTS GENERAUX	4
3. SITES DE COMPETITION	6
4. SITES D'ENTRAINEMENT	10
5. CONDITIONS DE CANDIDATURE	12



1. DEFINITIONS

Terme	Explications
Annexe libre	Désigne tout document qui sera soumis à France 2023 en sus du formulaire de présentation des Candidats et des fichiers Word dûment complétés. Cette annexe libre peut à titre d'exemple comprendre des plans, des plaquettes ou toute information que les Candidats jugeront pertinentes pour compléter leur Dossier et ces informations n'excéderont pas 10 pages A4 recto/verso.
Appel à manifestation d'intérêt	Désigne le présent document et ses annexes par lesquels le France 2023 sollicite les Candidats afin qu'ils déclarent leur intention et leur capacité à accueillir la Rugby Africa Cup en 2022.
Candidat(s)	Désigne toute personne morale qui souhaite répondre à cet appel à manifestation d'intérêt pour devenir hôte de la Rugby Africa Cup 2022. Le Candidat peut répondre seule ou en groupement.
Compétition	Rugby Africa Cup 2022
Dossier	Désigne la réponse des Candidats qui répondent à l'Appel à manifestation d'intérêt. Le Dossier comprend 3 documents : les 3 annexes du présent document et l'Annexe libre fournies par les Candidats, cette-dernière étant facultative.
Equipe(s)	Désigne les joueurs et les membres d'encadrement.
GIP ou France 2023 ou GIP France2023	Désigne le Comité d'Organisation du Tournoi de la Coupe du Monde de Rugby 2023, constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public #France2023 dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 26 avril 2018 publié au JORF n°0099, sis 5 avenue du Coq 75009 Paris et dûment représenté par M. Claude ATCHER, directeur général.
Rugby Afrique	Désigne l'Association Régionale affiliée auprès de World Rugby responsable de la gouvernance et du développement du rugby en Afrique.



Organisation / Organisateur	Rugby Afrique a donné son accord et désigné France 2023 comme l'Organisateur de la Compétition
Rugby World Cup Limited (RWCL)	Rugby World Cup Limited (RWCL) est une filiale à 100% de World Rugby et est propriétaire des droits commerciaux de la Coupe du Monde de Rugby, organisée tous les quatre ans.
Tournoi ou Compétition ou Evènement	Désigne la Rugby Africa Cup 2022 qui se tiendra en France en juillet 2022.
World Rugby	World Rugby est la fédération internationale responsable de la gouvernance et du développement du rugby dans le monde.

2. ASPECTS GENERAUX

2.1 CALENDRIER

Rugby Afrique et France 2023 organisent cette Compétition afin de pouvoir lui faire bénéficier d'une audience inédite en termes de spectateurs et de médias. La Compétition se tiendra nécessairement en juillet 2022, lors de la fenêtre internationale, en application des règlements de World Rugby relatifs à la mise à disposition des joueurs internationaux. De cette manière, les équipes pourront bénéficier de leurs meilleurs joueurs.

Le programme devrait être comme suit :

- 29 juin : Arrivée des équipes dans la ville hôte
- 1^{er} et/ou 2 juillet : Quart-de-finales
- 6 juillet : Demi-finales (& matches de classement)
- 10 juillet : Finale (& matches de classement)
- 11 juillet : Départ des équipes

Les équipes sont prises en charge par l'organisation de leur arrivée sur le territoire jusqu'au jour de leur départ, le lendemain de la cérémonie de clôture, soit pendant 13 jours et 12 nuits.

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

4



2.2 PARTICIPANTS

La Compétition regroupe 8 équipes :

- Algérie
- Burkina Faso
- Côte d'Ivoire
- Kenya
- Namibie
- Ouganda
- Sénégal
- Zimbabwe

Chaque délégation comprendra 28 joueurs et 3 membres d'encadrement, soit 31 personnes. Les frais d'hébergement, de restauration et de transport domestique de ces 31 personnes par délégation seront pris en charge par l'organisation.

Les équipes peuvent venir avec des membres supplémentaires d'encadrement, néanmoins tous les frais associés à ces personnes (dont l'hébergement et la restauration) seront à la charge des délégations concernées.

2.3 ORGANISATION DE LA COMPETITION

Les 8 équipes disputeront la Compétition sur un même territoire et dans au moins deux stades différents répondants aux critères édictés dans le présent document, sur trois jours de match. Au total, 12 matchs seront ainsi disputés. Le vainqueur du Tournoi sera qualifié pour la Coupe du Monde de Rugby France 2023 au titre d'Afrique 1. L'équipe arrivée deuxième sera qualifiée pour disputer le tournoi final de repêchage en novembre 2022.

Les dates définitives de la compétition seront convenues par Rugby Afrique et France 2023, néanmoins, le programme envisagé est le suivant :

Jour	Date	Programme
1	29/06/2022	Arrivée des équipes
4	02/07/2022	<ul style="list-style-type: none">○ Quart de finale 1 : Namibie – Burkina-Faso○ Quart de finale 2 : Sénégal – Algérie○ Quart de finale 3 : Ouganda – Kenya○ Quart de finale 4 : Zimbabwe – Côte d'Ivoire
8	06/07/2022	<ul style="list-style-type: none">○ Demi-finale 1 : Vainqueur QF 1 – Vainqueur QF 2○ Demi-finale 2 : Vainqueur QF 3 – Vainqueur QF 4○ Classement 1 : Perdant QF 1 – Perdant QF 2○ Classement 2 : Perdant QF 3 – Perdant QF 4
12	10/07/2022	<ul style="list-style-type: none">○ Finale : Vainqueur DF 1 – Vainqueur DF 2○ Classement 3 & 4 : Perdant DF 1 – Perdant DF 2○ Classement 5 & 6 : Vainqueur Classement 1 – Vainqueur Classement 2○ Classement 7 & 8 : Perdant Classement 1 – Perdant Classement 2
13	11/07/2022	Départ des équipes

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

5



2.4 ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Le Candidat prend les engagements suivants :

- Mise à disposition gratuite des infrastructures de compétition et d'entraînements telles que décrites aux sections 3 et 4 du présent document en faveur de l'Organisation. Cela inclut notamment les coûts de nettoyage et de clean des infrastructures.
- Conception et déploiement d'une campagne de communication et de promotion de la Compétition au niveau local (régional). Les frais relatifs à cette campagne de communication seront à la charge du Candidat

3. SITES DE COMPETITION

Les sites de compétition désignent les stades utilisés pour les matchs.

Le Candidat doit s'engager à proposer des sites répondant aux critères énoncés ci-après.

Tous les sites devront être mis à disposition gracieusement ainsi que toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité hors renforcement les veilles et jours de match (personnels d'astreinte installations).

Tous les coûts relatifs aux critères énoncés ci-après doivent être pris en charge par le site candidat.

3.1 PRINCIPE GENERAUX

Les sites de compétition sont le cœur de l'événement et seront au centre de l'attention des médias et des supporters.

L'organisation de la Compétition est une opportunité de mettre en lumière les infrastructures, les engagements et le patrimoine de la ville hôte. Les infrastructures mises à disposition doivent permettre d'accueillir une compétition de haut niveau et répondre à plusieurs critères indispensables au déroulement d'une compétition internationale de Rugby, comme listé ci-après.

En raison du format de la compétition, le Candidat doit pouvoir proposer **au moins un stade** répondant chacun aux critères listés ci-après.

3.2 CONFIGURATION DES SITES DE COMPETITION

Traçage du terrain	Traçage du terrain selon les éléments mentionnés dans la règle 1 des règles du jeu de World Rugby : https://laws.worldrugby.org/?law=1 . Le traçage du terrain sera réalisé par le Candidat. La zone de périmètre de l'enceinte de jeu (au-delà des lignes de touche et de ballon mort) ne doit pas avoir moins de 3,5 mètres de largeur. Si le revêtement du terrain est synthétique, il devra répondre aux exigences du règlement 22 de World Rugby.
--------------------	---

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

6



Aire de jeu	Application des mesures visant à préparer et à protéger la surface de jeu dans les stades de Match en vue d'une rencontre internationale.
Aire Régie	Mise à disposition d'1 espace ayant la capacité électrique et spatiale suffisante pour y installer l'aire régie dans ou à l'extérieur du stade. Si cet espace est à l'extérieur du stade, le barriérage de la zone devra être mis en place. Une salle devra éventuellement être mise à disposition du diffuseur pour qu'il puisse y organiser sa restauration.
Bureau Administration de match	Mise à disposition d'1 salle pouvant accueillir l'équipe d'administration de match (2-3 personnes) et comprenant à minima : → 1 bureau → 2 chaises → 1 imprimante → 1 photocopieur
Centre des Opérations	Mise à disposition d'1 salle pouvant accueillir l'équipe d'organisation de la rencontre (5 à 10 personnes) et comprenant à minima : → 3 tables → 10 chaises Ce bureau peut être le même que l'administration de match.
Centre des médias	Mise à disposition d'1 salle pouvant accueillir 25 journalistes à proximité de la tribune de presse. Elle devra être équipée à minima des éléments suivants : → 7 tables → 25 chaises → 1 réseau Wi-Fi → 1 table pour la disposition des paniers repas Le centre des médias sert de point d'accueil des journalistes situés en tribune de presse.
Clean Stadium	Les stades et leurs espaces associés doivent être vierges de toute publicité ou de tout concession commerciale afin de garantir que toutes les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Compétition ne soient perçues comme associées à cette dernière. Les coûts de « cleaning » de la Tribune Sud sont exclusivement supportés par le CANDIDAT. FRANCE 2023 prendra à sa charge les coûts de « cleaning » des Tribunes Nord, Est et Ouest
Eclairage du stade	Mise à disposition d'un système d'éclairage d'une puissance minimale de 1500 lux.
Ecrans géants	Mise à disposition des écrans géants du stade.
Guichets	Mise à disposition de tous les guichets du stade répartis à minima comme suit : → 1 guichet accréditations pouvant accueillir 2 personnes → 1 guichet invitations pouvant accueillir 2 personnes → 3 guichets billetterie
Infirmierie joueurs	Mise à disposition d'1 infirmierie pouvant accueillir plusieurs joueurs contenant à minima : → 1 point d'eau → 2 lits d'examen → Des containers de traitements des déchets médicaux seront mis en place en en bord terrain
Infirmierie grand public	Mise à disposition d'1 infirmierie grand public comprenant à minima :

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

7



	<ul style="list-style-type: none">→ 1 point d'eau→ 2 lits d'examen→ Des containers de traitement des déchets médicaux
Loges	Mise à disposition des loges disponibles. Communication de la capacité pour chacune d'entre elles.
Marquage pelouse	Stade vierge de tout marquage pelouse durant toute la période de mise à disposition exclusive.
Nettoyage	Le confort des participants et du public est un aspect primordial qui impactera directement le succès de la Compétition. Afin de garantir la propreté des infrastructures sportives, un nettoyage fréquent doit être mis en place. Une journée de Compétition pouvant accueillir plusieurs matchs, il est nécessaire que les espaces des équipes soient nettoyés régulièrement, principalement lors des rotations des équipes dans les vestiaires.
Parking	Le Stade doit pouvoir disposer de suffisamment de places de parking pour accueillir tous les véhicules nécessaires à l'organisation.
Poste de commandement opérationnel	Mise à disposition d'1 Poste de Commandement Opérationnel équipé d'écrans de vidéo surveillance et de téléphones et comprenant à minima : <ul style="list-style-type: none">→ 2 tables→ 5 chaises
Régie Ecran Géant	Mise à disposition de la régie « écran géant » du stade et du matériel nécessaire à la mise en place du programme de présentation sportive (PPS)
Salle Antidopage	Mise à disposition d'un local antidopage comprenant : <ul style="list-style-type: none">→ Un bureau meublé d'une table et de chaise, éventuellement d'un réfrigérateur (pour conserver les échantillons) et d'un raccordement téléphonique. Cette pièce où le matériel de prélèvement sera déposé, doit être fermée à clé.→ Une salle d'attente contiguë permettant d'accueillir les athlètes convoqués et leurs accompagnateurs éventuels dans des conditions de confort minima (siège, lecture, boissons non-alcoolisées en bouteilles en verre capsulées) ;→ Des sanitaires attenants, si possible, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil d'urine, comportant des W.C. indépendants, un lavabo avec les accessoires habituels (papiers, savon, serviette) et éventuellement une douche ;→ L'accès des locaux sera contrôlé, réservé aux sportifs et aux personnes habilitées à les accompagner ;→ Un fléchage et une signalétique permettront une localisation facile.
Salle conférence de presse	Mise à disposition d'1 salle de conférence de presse pouvant accueillir 25 personnes. Elle devra être équipée à minima des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">→ 1 estrade pour les intervenants.→ 1 à 2 tables sur l'estrade (ne pas oublier le panneau d'interview fourni par l'Organisation)→ 2 chaises (sur l'estrade)→ 1 micro fixe.→ 25 chaises en formation théâtre face à l'estrade→ 1 réseau Wi-Fi

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

8



	<ul style="list-style-type: none">→ 1 boîtier son pour reprendre le son micro des intervenants
Salle HIA (Protocole Commotion Cérébrale)	Mise à disposition d'1 salle dédiée au protocole HIA pour contrôle des traumatismes crâniens et commotions cérébrales. Elle devra être équipée à minima des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">→ 1 table d'examen→ 1 ligne droite de 4M tracée au sol→ 1 bureau→ 2 chaises→ 1 paravent→ Connectiques nécessaires à l'installation d'un dispositif vidéo
Salle photographes	Mise à disposition d'1 salle pouvant accueillir environ 10 photographes. Elle devra être équipée à minima des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">→ 10 branchements électriques→ 4 tables→ 10 chaises ainsi→ 1 accès wi-fi pour permettre aux photographes de travailler→ 1 table pour la disposition des paniers repas
Salon protocole	Mise à disposition d'1 salon associé aux tribunes présidentielle pouvant recevoir simultanément les invités de l'Organisation. La mise à disposition de ce salon sera prioritaire par rapport aux espaces recevant les hospitalités.
Salle stockage médias	Mise à disposition d'1 local / rangement (environ 8m ²) fermant à clé qui servira de local pour la dépose des caméras des TV non détentrices de droit.
Sièges remplaçants	Présence de sièges couverts pour les remplaçants.
Sonorisation	Mise à disposition du système de sonorisation du stade.
Système d'affichage score	En cas d'absence d'écran géant, mise à disposition du panneau d'affichage du temps et du score dans l'arène (avec système de console pour activation par le Time-Keeper de la rencontre).
Tribune de presse	Mise à disposition d'1 tribune de presse pouvant accueillir 25 journalistes. Elle doit disposer de pupitres pour que les journalistes puissent y travailler et d'un accès ADSL ou Wi-Fi.
Tribune grand public	Le stade doit pouvoir accueillir au moins 5.000 personnes assises.
Tribune Présidentielle	Mise à disposition d'1 Tribune Présidentielle ou une sectorisation d'une tribune de face.
Tunnel	Présence d'un tunnel rétractable ou amovible.
Vestiaires équipes	Mise à disposition de 4 vestiaires pour les équipes pouvant chacun accueillir à minima 30 personnes et comprenant chacun à minima en J-1 et Jour de match : <ul style="list-style-type: none">→ Des douches pour 8 personnes simultanées→ Des bancs ou chaises permettant à 30 personnes de s'asseoir simultanément→ 2 tables→ 1 espace dédié au soin→ 2 tables de massage→ Des containers de traitement des déchets médicaux→ 2 bacs à glace (bain de glace joueurs)→ 1 horloge numérique→ 1 Paperboard (ou tableau effaçable) + feutres

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

9



	<ul style="list-style-type: none">→ 1 grande poubelle→ 5 Sacs poubelle (100L)→ 1 balai
Vestiaires hymnes (facultatif)	Un vestiaire pour la formation musicale devant interpréter les hymnes (si les hymnes sont joués).
Vestiaires officiels de match	Mise à disposition de 2 vestiaires pouvant accueillir les officiels de match (5-10 personnes) et comprenant à minima : <ul style="list-style-type: none">→ Des douches→ Des bancs ou chaises permettant à 10 personnes de s'asseoir simultanément→ 2 tables→ 1 bac à glace (bain de glace)
Vestiaires ramasseurs de balles	Mise à disposition d'1 vestiaire pouvant accueillir les 12 ramasseurs de balles et leur encadrant et comprenant à minima : <ul style="list-style-type: none">→ Des bancs ou chaises permettant à 10 personnes de s'asseoir simultanément
Vestiaires Volontaires	Mise à disposition d'1 vestiaire pouvant accueillir une trentaine de volontaires et comprenant à minima : <ul style="list-style-type: none">→ Des bancs ou chaises permettant à 30 personnes de s'asseoir simultanément→ 2 Tables→ 1 machine à café
Zone mixte	Mise à disposition d'1 espace situé entre les vestiaires des équipes et le parking des bus, afin de faciliter l'accès de cette zone aux joueurs. Elle devra accueillir environ 25 journalistes.

4. SITES D'ENTRAINEMENT

Les sites d'entraînement désignent les stades utilisés pour les entraînements des équipes.

Le Candidat doit s'engager à proposer des sites répondant aux critères énoncés ci-après.

Tous les sites devront être mis à disposition gracieusement y compris ainsi que toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques (personnels d'astreinte)

Tous les coûts relatifs aux critères énoncés ci-après doivent être pris en charge par le site candidat.

4.1 PRINCIPE GENERAUX

Les terrains doivent avoir un marquage conforme aux règles de World Rugby et des poteaux.

Un terrain utilisé pour la compétition ne peut pas être utilisé comme un terrain d'entraînement. En revanche, un terrain annexe d'un site de compétition peut l'être.

4.2 EQUIPEMENTS

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

10



Le Candidat fournira le matériel d'entraînement des équipes, comprenant à minima pour chaque terrain :

- 5 boucliers
- 5 sacs de plaquage
- 1 kit de plots
- 1 machine à méléée

4.3 CONFIGURATION DES SITES D'ENTRAINEMENT

Traçage du terrain	Traçage du terrain selon les éléments mentionnés dans la règle 1 des règles du jeu de World Rugby : https://laws.worldrugby.org/?law=1 . Le traçage du terrain sera réalisé par le Candidat. La zone de périmètre de l'enceinte de jeu (au-delà des lignes de touche et de ballon mort) ne doit pas avoir moins de 3,5 mètres de largeur. Si le revêtement du terrain est synthétique, il devra répondre aux exigences du règlement 22 de World Rugby.
Aire de jeu	Application des mesures visant à préparer et à protéger la surface de jeu dans les stades d'entraînement.
Eclairage du stade	Mise à disposition d'un système d'éclairage
Infirmierie Joueurs	Mise à disposition d'un infirmerie pouvant accueillir plusieurs joueurs contenant à minima : → 1 point d'eau → 2 lits d'examen Des containers de traitements des déchets médicaux seront mis en place en en bord terrain
Marquage pelouse	Stade vierge de tout marquage pelouse durant toute la période de mise à disposition.
Nettoyage	Le confort des participants est un aspect primordial qui impactera directement le succès de la Compétition. Afin de garantir la propreté des infrastructures sportives, un nettoyage fréquent doit être mis en place.
Parking	Le Stade doit pouvoir disposer de suffisamment de places de parking pour accueillir tous les véhicules nécessaires à l'organisation.
Vestiaires équipes	Mise à disposition de 2 vestiaires pour les équipes pouvant accueillir à minima 30 personnes et comprenant chacun à minima en J-1 et Jour de match : → Des douches pour 10 personnes simultanées → Des bancs ou chaises permettant à 30 personnes de s'asseoir simultanément → 2 tables → 1 espace dédié au soin → 2 tables de massage → Des containers de traitement des déchets médicaux → 2 bacs à glace (bain de glace joueurs) → 1 horloge numérique → 1 Paperboard (ou tableau effaçable) + feutres → 1 grande poubelle → 5 Sacs poubelle (100L)

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

11



4.4 AUTRES INFRASTRUCTURES

Au moins une salle de musculation sera mise à disposition des équipes.

Le candidat fournira a minima non exclusif à une piscine, avec un système de rotation.

Le Candidat mettra également des tables de massage pliantes à la disposition des équipes pour les soins de kinésithérapie.

L'ensemble de ces infrastructures ne doit pas se trouver à plus de 30 minutes du lieu d'hébergement des équipes.

4.5 DISPONIBILITE

Le Candidat s'assurera de la disponibilité des infrastructures d'entraînements lors des créneaux nécessaires à l'entraînement des équipes. Ils doivent également être accessibles sur rendez-vous à l'Organisation du tournoi ainsi qu'aux différents prestataires dans les semaines précédant la compétition.

S'agissant des piscines, le candidat s'engage sur les créneaux disponibles jusqu'au 30 avril 2022.

5. CONDITIONS DE CANDIDATURE

5.1 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Toutes les informations fournies par France 2023, par voie écrite ou orale, revêtent un caractère confidentiel et ne doivent être dévoilées à aucun tiers, à moins que ces informations ne se trouvent déjà dans le domaine public.

L'ensemble de la communication concernant le Tournoi est géré par France 2023. Il est interdit aux Candidats d'engager des discussions avec une partie tierce, y compris Rugby Afrique ou l'une des équipes participantes.

Durant la période d'utilisation des installations par les équipes/délégation, France 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts et autres incidents susceptibles d'être causés du fait de l'organisation de la Rugby Africa Cup.

Par ailleurs, France 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs pour son occupation des différentes infrastructures mises à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période de leur utilisation.

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

12



Le Candidat conserve le cas échéant la responsabilité de propriétaire du fait des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition. Il s'engage, s'il n'en possède pas, à contracter une assurance spécifique en responsabilité civile pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, ou à défaut d'être son propre assureur pour ces risques.

Pour le Territoire du Pays d'Aix
« BON POUR ACCORD »
Le Président, Monsieur Gérard Bramoullé

Signature et cachet de la Collectivité

Coupe du Monde de Rugby France 2023
Identifiant SIRET : 130 024 078 00029

13



ANNEXE 3 : Projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort

RATIFICATION ET EXECUCION DE LA CONVENTION RUGBY AFRICA CUP 2022
SIGNÉE LE **(date de la Convention)** ENTRE FRANCE 2023 ET LE TERRITOIRE-HÔTE

Par Convention en date du **(date de la Convention)** le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le TERRITOIRE-HÔTE, PORTEUR, toutes les parties au projet RUGBY AFRICA CUP 2022, ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations nécessaires au profit des Équipes/Délégation et au bon déroulement du Tournoi ;
- de la mise aux normes desdites installations ;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégation.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification et de l'exécution de ladite Convention au nom de **(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)** en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir l'objet de la Convention.

(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente) certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, **(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)** en application de l'article 1204 du Code civil ratifie pleinement la Convention. **(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)** et déclare de ce fait reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, **(nom du TIERS propriétaire signataire de la présente)** déclare s'associer pleinement de ce fait au projet figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont il est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général du Tournoi objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à _____ le _____

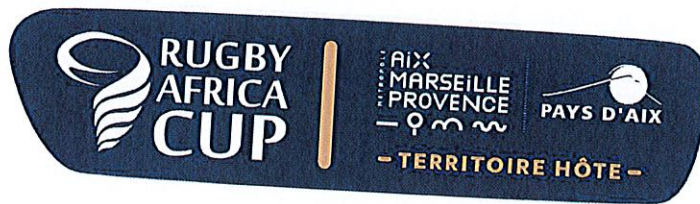
Pour le TIERS propriétaire **(nom du TIERS propriétaire)**

Par : (nom du signataire)
(fonction du signataire)

PJ : copie de la Convention ; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.



ANNEXE 4 : Marques et logos





ANNEXE 5 : Délibération du TERRITOIRE-HÔTE autorisant la signature de la
Convention

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Rugby Africa Cup 2022 – Approbation de la convention avec le Groupement d'Intérêt Public France 2023 relative à la mise à disposition des installations sportives du stade Maurice David à Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 09 MARS 2022